



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Economie, finances et budget

Question écrite n° 723

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des personnels des services extérieurs du Tresor qui demandent leur reintegration apres mise en disponibilite ou conge parental. Trente-cinq fonctionnaires sont concernes dans la region Languedoc-Roussillon : dix-sept pour l'Herault dont sept a titre prioritaire, neuf pour l'Aude dont deux a titre prioritaire, quatre pour le Gard dont un a titre prioritaire et cinq dans les Pyrenees-Orientales dont un a titre prioritaire. Certains de ces salaries ont demande depuis plus de deux ans a beneficier de leur droit a reintegrer l'administration du Tresor. Le refus qui leur est oppose entraine des consequences dramatiques pour ces agents de l'Etat. Ils sont, en effet, sans aucune ressource et dans l'impossibilite legale d'occuper un autre emploi. Ils peuvent etre, a breve echeance, prives de couverture sociale. Leur deroulement de carriere tout comme la constitution de leur retraite en sont gravement affectes. Cet etat de fait traduit en outre la mise en cause de dispositions statutaires relevant d'une politique de l famille. Cette situation n'est evidemment pas sans rapport avec les suppressions de postes intervenues au sein de la direction de la comptabilite publique depuis 1984. Dans notre region, elles ont ete au nombre de soixante-dix depuis cette date dont vingt-six pour le departement de l'Herault, seize pour le Gard, quatorze pour l'Aude, dix pour les Pyrenees-Orientales et quatre pour la Lozere. Compte tenu de l'importance des missions de service public qu'accomplissent les agents du Tresor, il apparait clairement que les populations du Languedoc-Roussillon sont confrontees a une degradation de la qualite du service rendu par cette administration. La diligence du traitement des depenses de l'Etat et des collectivites locales constituent, pourtant, un imperatif pour l'economie et les hommes. Le reglement de ces situations individuelles est donc une necessite tant pour les fonctionnaires concernes que pour l'efficacite du service public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1o pour que le droit a la reintegration de ces agents soit assure ; 2o pour que les postes necessaires a l'accomplissement des missions de service public de l'administration du Tresor soient crees.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de rappeler les dispositions legislatives et reglementaires qui s'imposent a l'administration en matiere de reintegration a l'issue d'un conge parental ou d'une disponibilite. La loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee et son decret d'application no 85-986 du 16 septembre 1985 modifie etablissent une distinction quant aux conditions de reaffectation des fonctionnaires selon qu'ils aient ete places dans l'une ou dans l'autre de ces positions. S'agissant du conge parental, la reintegration est prononcee, a l'expiration dudit conge, de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. L'agent est reaffecte dans son emploi. Dans le cas ou celui-ci ne peut lui etre propose, le fonctionnaire est affecte dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. En outre, deux mois avant l'expiration du conge parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile. Sa demande est alors examinee dans les conditions fixees a l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisee, organisant les mouvements des fonctionnaires a l'aide de tableaux sur l'etablissement desquels les commissions administratives paritaires emettent des avis. Pour ce qui concerne les

disponibilités, la réintégration est, elle aussi, de droit mais sans autorisation de surnombre. La réglementation précise, d'ailleurs, que si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années, l'une des trois premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Il résulte de ces dispositions combinées, que si l'agent, à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité a bien droit à réintégration dans son corps d'origine (et dans le seul cas du congé parental au besoin en surnombre), il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un droit corrélatif à réintégration dans un département donné. En conformité avec ces textes, les services extérieurs du Trésor proposent à chaque agent, se trouvant à l'expiration d'un congé parental ou d'une disponibilité, une réintégration soit dans le département de son ancienne affectation, soit, si celui-ci ne dispose pas de vacances d'emplois, dans le département le plus proche. Toutefois, il arrive que les agents limitent expressément leur demande de reprise de fonctions à un ou plusieurs départements et donnent ainsi, de manière certes compréhensible, la priorité, non à leur retour dans les services mais à l'accès sur un poste géographique bien précis. Inscrits conformément à leurs vœux sur le tableau de réintégration correspondant, ils devront supporter un certain délai d'attente si le ou les départements sollicités connaissent de façon quasi permanente une situation de plein effectif, comme c'est le cas pour ceux de la région Languedoc-Roussillon. Cependant, la direction de la comptabilité publique, consciente des difficultés d'ordre familial et pécuniaire que peuvent connaître certains agents en attente de réintégration, a prévu quelques aménagements de procédure pour en atténuer les effets parfois néfastes. En premier lieu, les emplois des agents qui bénéficient d'une première période de congé parental, sont « mis en réserve » : par suite, l'agent qui désire reprendre ses fonctions dans son ancienne affectation à l'issue des six premiers mois voit sa demande automatiquement satisfaite. En second lieu, un titre de priorité est accordé aux agents figurant sur les tableaux de réintégration du département de l'ancien emploi ou du domicile dans le cas du congé parental, du département où le conjoint exerce son activité professionnelle dans le cas de la disponibilité prononcée au titre de l'article 47 c du décret du 16 septembre 1985 précité (pour suivre le conjoint). Il est enfin précisé que, si la direction de la comptabilité publique s'efforce de répondre favorablement aux demandes de réintégration présentées par les agents après congé parental ou disponibilité, l'équité lui impose de satisfaire les demandes de mutation, et notamment celles présentées en vertu des priorités énoncées par l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Il est de fait que le contexte de gestion des personnels des services extérieurs du Trésor s'est modifié en raison des suppressions d'emplois intervenues depuis plusieurs années. Il convient de rappeler à ce sujet que les pouvoirs publics ont mis en œuvre, depuis 1984, une politique de réduction des dépenses publiques en vue d'alléger les charges qui pèsent sur l'économie et de réduire le déficit budgétaire. Les services extérieurs du Trésor participent comme l'ensemble des administrations à cet effort de réduction des dépenses publiques et doivent s'attacher en conséquence à apporter le meilleur service aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. Cependant, les suppressions d'emplois ainsi opérées prennent en considération les contraintes particulières que connaissent les services du Trésor ; c'est ainsi que, dans le cadre de la loi de finances pour 1988, une minoration du taux de réduction des effectifs applicable à l'ensemble des administrations a été décidée au bénéfice de ces services. De même, les mesures nouvelles susceptibles d'affecter les services extérieurs du Trésor à l'occasion de la loi de finances pour 1989, tiendront compte de l'évolution des charges de cette administration. L'évolution des effectifs dans les services extérieurs du Trésor des départements de la région Languedoc-Roussillon s'inscrit dans ce contexte national, la direction de la comptabilité publique s'attachant, bien entendu, à tenir compte, dans la répartition des emplois qui lui sont en définitive attribués par les lois de finances, des spécificités de chaque département. À cet égard, les moyens en personnels affectés à ces départements, apparaissent conformes aux critères nationaux et devraient leur permettre, compte tenu des efforts déployés par ailleurs dans le domaine de l'informatisation des tâches, de faire face, dans de bonnes conditions, aux missions qui leur incombent.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 723

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2189